

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 145.781 du 9 juin 2005

A.156.365/XIII-3521

En cause : **LASHAF** Warda,  
ayant élu domicile chez  
Me Isabelle de VIRON, avocat,  
rue des Coteaux 41  
1210 Bruxelles,

contre :

1. **la Société anonyme  
FOYER ANDERLECHTOIS,**
2. **la Société anonyme SOCIETE DU  
LOGEMENT DE LA REGION  
BRUXELLOISE, en abrégé "S.L.R.B.",**

ayant toutes deux élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2004 par Warda LASHAF qui demande l'annulation "de la décision prise par la S.L.R.B. le 27 août 2004 (lire : 24 août 2004) et notifiée à la requérante le 27 août 2004";

Vu l'arrêt n° 138.891 du 28 décembre 2004 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 mars 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 avril 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 138.891 du 28 décembre 2004, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties adverses le 3 janvier 2005; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du comité de direction de la Société du logement de la Région bruxelloise du 24 août 2004 de :

- " - Procéder au retrait de la décision prise par le Conseil d'administration de la SLRB en séance du 24 février 2004, décision suspendue entre-temps par l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 133.979 du 16 juillet 2004;
- Mettre fin, moyennant un préavis de six mois, à compter de la notification de la présente, au bail conclu entre la plaignante et «Le Foyer Anderlechtois» sauf, pour la plaignante, à rapporter - dans ledit délai de six mois - la preuve de la vente de l'immeuble dont elle est propriétaire".

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le neuf juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.